

L'an mil neuf cent septante.

Le onze septembre.

Par devant nous, Charles JACQUET, Docteur en droit, Notaire, résidant à La Louvière.

ONT COMPARU :

Les parties ci-après nommées qui seront désignées sous les noms de " le vendeur " et " l'acquéreur ".

Lesquels ont convenu ce qui suit:

Le vendeur a, par les présentes, déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes dettes, charges et créances privilégiées ou hypothécaires quelconques, à l'acquéreur qui accepte, le bien désigné ci-dessous.

CONDITIONS. -

1.- Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, tel qu'il s'étend, se poursuit et se comporte, sans en rien excepter ni réserver, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées ou en dépendre, sans garantie de l'état des bâtiments ni de la contenance susexprimée, toute différence en plus ou en moins, fût-elle même supérieure au vingtième, sera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

2. Celui-ci sera subrogé dans les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées et à naître, du chef de dégradations passées, présentes et futures, occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur, sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

3.- Si les bâtiments vendus sont assurés contre les risques de l'incendie, l'assurance sera continuée auprès de la compagnie actuelle, jusqu'à l'expiration du contrat en cours, à moins que l'acquéreur ne préfère s'assurer chez la compagnie de leur choix, et payer dans ce cas, la prime forfaitaire de résiliation qui serait réclamée.

4.- Propriété. Jouissance. Contributions. - L'acquéreur aura dès ce jour la propriété du bien vendu.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également.

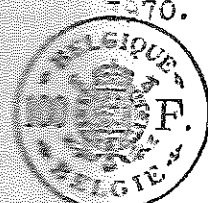
Il paiera et supportera, à partir de ce jour également, les taxes et impôts de toute nature mis ou à mettre sur ce bien.

FRAIS. - Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION. - Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

100F

561
1970



M 838449

5 OCT. 1970

6896

ELECTION DE DOMICILE.- Pour l'exécution des présentes, domicile est élu en l'étude du Notaire soussigné.

CERTIFICAT D'IDENTITE.- Et le Notaire soussigné atteste et certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-après, d'après documents officiels lui produits.

DECLARATION.- En vue de bénéficier de la réduction prévue par les articles 53, 2°/ et suivants du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

1.- que le bien acquis sera occupé par lui ou ses descendants; cette occupation doit être réalisée dans un délai de trois ans, prenant cours aujourd'hui, et rester un fait acquis pendant une durée ininterrompue d'un an au moins;

2.- qu'il ne possède pas, en totalité ou en indivision d'autres immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis un total supérieur au maximum fixé en vertu dudit article 53, 2°.

3.- qu'il s'interdit expressément pour lui, ses héritiers et ayants-droit, et pour une durée de quinze ans prenant cours aujourd'hui, d'affecter ou de laisser affecter, en tout ou en partie, à un débit de boissons, l'immeuble objet du présent acte.

Un extrait de la matrice cadastrale relatif à cet immeuble demeurera ci-annexé.

Désignation des personnes ci-avant dénommées " le vendeur ":

Désignation des personnes ci-avant dénommées "l'emprunteur":

Tous deux ici présents et acceptant le bien suivant:

COMMUNE DE LA LOUVIERE.-

Une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, sise rue Emile Vandervelde, n° 120, cadastrée section A n° 425/k 7 pour une contenance de trois ares dix centiares, tenant à ladite rue, à Léopold Lots, Céline Dubois, et Fernand Pêtre,

✓
155-99

11-778

✓
155-100

155-101

ou y ayant tenu.

ORIGINE DE PROPRIETE.- Ce bien dépendait de la communauté ayant existé entre l' et son épouse dame () pour l'avoir acquis selon acte reçu par le Notaire Léon Pêtre, à La Louvière, le treize février mil neuf cent trente, transcrit au bureau des Hypothèques à Mons le vingt-sept février même année, volume 6571, n° 32, de

l' et l' laissant pour seuls

hérédité

PRIX.-La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT QUINZE MILLE FRANCS, dont vingt-cinq mille francs payés antérieurement, le solde à l'instant, le tout avec de bonnes espèces coursables entre les mains des vendeurs qui le reconnaissent, et en donnent, par les présentes quittance entière et définitive.

CLAUSE SPECIALE.- Il est donné à connaître aux acquéreurs que dans l'acte reçu par le Notaire Pêtre le treize février mil neuf cent trente, il est repris ce qui suit:

"1.- Le lieu d'aisance se trouvant sur le bien restant au vendeur, sera à l'usage de l'occupant des maisons présentement vendues, pendant un délai de trois ans à compter de ce jour; et si pendant ce délai de trois ans, la démolition de ce lieu d'aisance devient nécessaire par suite de travaux que le propriétaire M. Barbier pourrait effectuer, ce droit d'usage cessera de plein droit. En cas de démolition, les matériaux seront la propriété de Mr Léonard.

"2.- Le vendeur Mr Barbier aura le droit de puiser l'eau au puits se trouvant sur le bien vendu au moyen de tuyaux et d'une pompe à établir sur sa propriété. La citerne se trouvant sous le bien vendu est la propriété exclusive de l'acquéreur."

"Il est stipulé que le vendeur se réserve le tuyau en plomb se trouvant dans le puits, faisant partie de la propriété. Ce tuyau sera enlevé dans les deux mois des présentes."

DONT ACTE.-

Fait et passé à La Louvière, en l'étude.

Date que dessus.

Lecture faite, tant de l'article 203 du code des droits d'enregistrement que du présent acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Goillard Elvire *Convenant J. Lallemand*

Filiberto Anwaro *Delia Maria*

Co. la Copie

approuvé la rature de quatre lignes et trois chiffres nuls.

Goillard Elvire

02

Enregistré deux rôles au renvoi
à LA LOUVIÈRE 2^e bureau

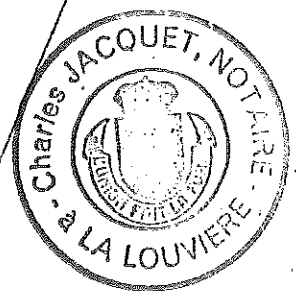
le 21 sept 1870

vol. 83 f^o 46 case 13

Reçu vingt-quatre mille cinq cents francs
(24.500 fr) Le Receveur,

Delcroix

POUR EXPEDITION CONFORME



à la Banque

| | | | |
|-------|---|-----|---|
| Capit | T | 184 | N ^o 6776. Transcrit au premier bureau hypothèque à Mame le cinq octobre 1900 restituée val 307 ^{fr} 24 et inscrit d'office Reçu deux cent quatre vingt-neuf francs. Compte n ^o 456 |
| Taxep | T | 94 | |
| Inscr | S | | |
| App | | | |
| Total | | 278 | |

76
305

L'LEFÈVRE